

L'Europe en Bref

La lettre hebdomadaire d'informations juridiques de la Délégation des Barreaux de France

Pour plus d'informations : www.dbfbruxelles.eu

n°847

Du 26 juillet au 30 août 2018

Sommaire

Action extérieure,
Commerce et
Douanes
Concurrence
Droit général de l'UE
et Institutions
Droits fondamentaux
Fiscalité
Marchés publics
Propriété
intellectuelle
Transports
Du côté de la DBF

A LA UNE

Brexit / Mandat d'arrêt européen / Conclusions de l'Avocat général

L'Avocat général Szpunar considère que la notification du retrait d'un Etat membre de l'Union européenne ne saurait affecter la procédure de remise dans le cadre d'un mandat d'arrêt européen (« MAE ») (7 août)

Conclusions dans l'affaire RO, aff. C-327/18 PPU

Dans ses conclusions, l'Avocat général relève qu'aucun des motifs de non-exécution obligatoire ou facultative du MAE n'est présent dans le cas d'espèce et que l'approche visant à assimiler la notification du retrait du Royaume-Uni de l'Union à une circonstance exceptionnelle appelant la non-exécution du MAE conduirait à une suspension unilatérale de toutes les dispositions de la <u>décision-cadre 2002/584/JAI</u> à compter du jour de notification du retrait. En outre, l'Avocat général considère que les rapports entre le Royaume-Uni et l'Irlande sont toujours régis par la décision-cadre et ce n'est qu'à la condition que la confiance réciproque entre les Etats membres soit mise à mal que les choses se présenteraient sous un autre jour. Il propose d'appliquer une présomption de respect par l'Etat membre du contenu matériel de la décision-cadre lors de l'exécution du MAE, présomption qui ne serait renversée qu'en présence de preuves concrètes. (JJ)

ENTRETIENS EUROPEENS - BRUXELLES - VENDREDI 12 OCTOBRE 2018



DROITS DE L'HOMME, DROITS FONDAMENTAUX & ETAT DE DROIT

Programme en ligne : cliquer ICI

Pour vous inscrire par mail: valerie.haupert@dbfbruxelles.eu

ou bien directement sur le site Internet de la Délégation des Barreaux de France : http://www.dbfbruxelles.eu/inscriptions/

Formation validée au titre de la formation professionnelle des avocats

Inscription sans avance de frais pour les avocats inscrits dans un Barreau français en ordre de cotisation URSSAF

Appels d'offres
Publications
Agenda

ACTION EXTERIEURE COMMERCE ET DOUANES

Accord de partenariat et de coopération / Singapour / Signature / Décision du Conseil / Publication

La décision du Conseil de l'Union européenne autorisant la signature de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne, ses Etats membres et Singapour a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (26 juillet)

Décision (UE) 2018/1047

Le Conseil a adopté une décision approuvant la signature, au nom de l'Union européenne, de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union et ses Etats membres, d'une part, et Singapour, d'autre part, sous réserve de la conclusion dudit accord. Les relations bilatérales entre l'Union et Singapour s'étant jusqu'à présent développées sans cadre juridique spécifique, l'accord permet de définir ce cadre dans de nombreux domaines tels que le dialogue politique, le commerce, l'énergie, les transports, les droits de l'homme, l'éducation, la science, la justice et l'asile. (MTH)

Accord de partenariat stratégique UE-Japon / Signature et application provisoire / Décision / Publication

La décision relative à la signature, au nom de l'Union européenne, et à l'application provisoire de l'accord de partenariat stratégique entre l'Union européenne, ses Etats membres et le Japon a été publiée au Journal officiel de l'Union européenne (24 août)

Décision (UE) 2018/1197

Cette décision fait suite à la signature de <u>l'accord de partenariat stratégique</u>, le 17 juillet dernier, qui prévoit, notamment, la suppression des droits de douane sur près de 90% des produits de l'Union exportés vers le Japon, la reconnaissance mutuelle et la possibilité d'utiliser indifféremment le dispositif européen « Registered Exporter System », tout comme le dispositif japonais pour prouver l'origine préférentielle. Il prévoit également la possibilité de couvrir plusieurs envois de produits identiques par une seule attestation d'origine sur une période pouvant aller jusqu'à 12 mois. La décision précise les dispositions de l'accord qui sont appliquées à titre provisoire entre l'Union et le Japon dans l'attente de l'achèvement des procédures nécessaires à son entrée en vigueur. (AT)

Défense commerciale / Activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde / Rapport annuel La Commission européenne a présenté son 36^{ème} rapport sur les activités antidumping, antisubventions et de sauvegarde de l'Union européenne (31 juillet)

Rapport COM (2018) 561 final

Le rapport relève que l'année 2017 a été une année charnière pour la politique de défense commerciale avec, notamment, l'entrée en vigueur du <u>règlement (UE) 2017/2321</u> apportant des modifications ciblées au règlement antidumping de base et au règlement antisubventions avec l'introduction d'une nouvelle méthode de calcul des valeurs normales en cas de distorsion des prix et des coûts sur le marché du pays exportateur. En outre, la procédure législative relative à la modernisation des instruments de défense commerciale a abouti à l'adoption du <u>règlement (UE) 2018/825</u>, entré en vigueur le 8 juin 2018. Il s'agit de la modification la plus importante de ces instruments depuis 1995. Par ailleurs, le rapport expose que la charge de travail de la Commission en la matière est restée importante en 2017, les mesures antidumping définitives et les mesures compensatoires en vigueur ayant augmenté de 4% par rapport à 2016, tandis que 11 nouvelles enquêtes ont été ouvertes. (MS)

Haut de page

CONCURRENCE

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Blackstone / Aversys (23 août) (AB)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Cerberus Group / WFS Global Holding (17 août) (AB)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration ENGIE / GreenYellow (28 août) (AB)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration JERA Trading / LNG Optimisation (30 août) (AB)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration KKR / Sellbytel Group (28 août) (AB)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Liberty House Group / Aluminium Dunkerque (13 août) (AB)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration PAI Partners / M Group Services (16 août) (AB)

La Commission européenne donne son <u>feu vert</u> à l'opération de concentration Watling Street Capital Partners / Sisaho International (27 août) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Blackstone / Averys (27 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Boeing / Safran (groupes auxiliaires de puissance) (29 août) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration EIH / Krone-Mur / Primavia (31 juillet) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration ENGIE / GreenYellow (3 août) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Keolis / Amey / W&B Rail Franchise (21 août) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration KKR / Altice / SFR Filiale (30 août) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration PGA Motors / Fiber / Bernard Participations (7 août) (AB)

La Commission européenne a reçu <u>notification préalable</u> du projet de concentration Total / Pont-sur-Sambre Power et Toul Power (27 août) (AB)

La Commission européenne a pris une décision d'<u>engagement de procédure</u> dans l'affaire Siemens / Alstom (1^{er} août) (AB)

La Commission européenne a pris une décision d'<u>engagement de procédure</u> dans l'affaire Thales / Gemalto (31 juillet) (AB)

Haut de page

DROIT GENERAL DE L'UE ET INSTITUTIONS

Cour de justice de l'Union européenne / Renouvellement partiel / Nominations

Les Etats membres ont nommé 3 nouveaux juges dans le cadre du renouvellement partiel de 2018 de la Cour de justice de l'Union européenne (7 août)

Décisions (UE, Euratom) 2018/879 et (UE, Euratom) 2018/1150

A la suite des avis positif du comité article 255 TFUE, les juges Irmantas Jarukaitis (Lituanie), Peter George Xuereb (Malte) et Nuno José Cardoso da Silva Piçarra (Portugal) ont été nommés, chacun pour un mandat de 6 ans à compter du 7 octobre 2018. (JJ)

Effet direct horizontal / Directives / Interprétation conforme / Obligation de laisser inappliquée une disposition nationale contraire / Arrêt de Grande chambre de la Cour

Une juridiction nationale dans l'impossibilité d'opérer une interprétation conforme de dispositions nationales contraires aux dispositions d'une directive d'effet direct n'est pas tenue de les laisser inappliquées (7 août)

Arrêt Smith (Grande chambre), aff. C-122/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Court of Appeal (Irlande), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le principe d'interprétation conforme du droit national connaît certaines limites et qu'il ne peut servir de fondement à une interprétation *contra legem* de celui-ci. Elle relève que la situation de l'affaire au principal se distingue, d'une part, de la situation ayant conduit à l'arrêt *DI* (aff. <u>C-441/14</u>) dans la mesure où l'article en cause de la <u>directive 90/232/CEE</u> ne saurait être considéré comme concrétisant un principe général du droit de l'Union européenne ainsi que, d'autre part, d'une situation où des règles nationales sont inapplicables au motif que le non-respect des obligations constituerait un vide de procédure substantiel entachant l'adoption des règles nationales. (JJ)

Haut de page

DROITS FONDAMENTAUX

Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne / Principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce / Restitutions particulières à l'exportation / Modification des critères d'éligibilité / Arrêt de la Cour

Le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce ne s'oppose pas à la condamnation d'une personne pour avoir indûment obtenu des restitutions particulières à l'exportation alors qu'à la suite

d'une modification des critères d'éligibilité postérieurement aux faits incriminés, les marchandises exportées sont devenues éligibles à ces restitutions (7 août)

Arrêt Clergeau aff. C-115/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Cour de Cassation (France), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que le principe de rétroactivité de la loi pénale plus douce, tel que consacré à l'article 49 §1 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, fait partie du droit primaire de l'Union que le juge national doit respecter lorsqu'il applique le droit national, même pour des faits antérieurs à l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne. La Cour constate que le fondement des poursuites au principal entre dans le champ d'application des droits fondamentaux garantis dans l'ordre juridique de l'Union en ayant notamment pour objet de réprimer l'atteinte aux intérêts financiers de l'Union. Selon la Cour, le choix du législateur de l'Union de modifier les critères d'éligibilité aux restitutions particulières à l'exportation ne vise pas à remettre en question la qualification pénale ou l'appréciation, par les autorités nationales compétentes, de la peine à appliquer. (MTH)

Demande d'avis consultatifs à la Cour EDH / Protocole n°16 / Convention EDH / Entrée en vigueur **Le Protocole n°16 à la Convention européenne des droits de l'homme est entré en vigueur (1**^{er} août) Communiqué de presse

Celui-ci permet aux hautes juridictions d'un Etat partie ayant ratifié le protocole d'adresser à la Cour EDH des demandes d'avis consultatifs sur des questions de principe relatives à l'interprétation ou à l'application des droits et libertés définis par la Convention ou ses protocoles. Ces avis consultatifs, qui seront rendus par la Grande chambre, seront motivés et non contraignants. Les demandes d'avis consultatifs interviendront dans le cadre d'affaires pendantes devant la juridiction nationale. La Cour EDH disposera d'un pouvoir discrétionnaire pour accepter ou non une telle demande. L'entrée en vigueur de ce Protocole nécessitait la signature et la ratification de 10 Etats parties. (MT)

France / Conditions d'internement / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La Cour EDH déclare irrecevable une requête concernant la régularité et les conditions d'internement d'une requérante (26 juillet)

Décision Guelfucci c. France, requête n°31038/12

La Cour EDH considère que l'internement de la requérante était justifié et s'appuyait sur des certificats médicaux circonstanciés. L'hospitalisation de cette dernière était donc conforme au droit national. Elle souligne, par ailleurs, que le Conseil d'Etat français n'a pas manqué à son obligation de motivation en se fondant uniquement sur une disposition légale spécifique pour écarter un pourvoi comme dépourvu de chances de succès. La Cour EDH rejette, dès lors, la requête comme irrecevable. (MG)

France / Visites domiciliaires chez des tiers / Irrecevabilité / Décision de la CEDH

La Cour européenne des droits de l'homme déclare des requêtes contestant des visites domiciliaires effectuées chez des tiers irrecevables car mal fondées (26 juillet)

Décision Gohe c. France et 3 autres requêtes, requête n°65883/14

La Cour EDH considère que lorsqu'aucune opération de visite domiciliaire ou de saisie n'a eu lieu dans le domicile ou les locaux d'un requérant, celui-ci ne peut se prétendre victime d'une atteinte à son droit au respect de sa vie privée ou de son domicile et elle juge que les différentes procédures internes ont été équitables dans leur ensemble. Ensuite, elle rappelle que la Convention n'oblige pas à accorder l'aide judiciaire dans toutes les contestations en matière civile. Enfin, la Cour précise que le droit à un recours effectif implique l'existence d'un grief défendable sous l'angle d'une autre disposition de la Convention ou de ses protocoles. (MT)

Notification d'une audience / Citation à comparaître / Affichage / Préparation de la défense / Droit à un procès équitable / Arrêt de la CEDH

La seule notification d'une citation à comparaître par voie d'affichage n'est pas suffisante au regard de la Convention européenne des droits de l'homme (26 juillet)

Arrêt Dridi c. Allemagne, requête n°35778/11

La Cour EDH relève que la juridiction nationale connaissait l'adresse du requérant à l'étranger mais n'a pas, pour autant, tenté de lui délivrer les documents judiciaires. Son avocat n'a, dès lors, appris la date de l'audience ainsi que le refus de son ajournement que la veille du jour où celle-ci était prévue. La Cour EDH considère, par ailleurs, que l'avocat du requérant n'a pas disposé d'une possibilité adéquate d'accéder au dossier judiciaire de l'affaire, de préparer la défense de son client et de prendre part à l'audience en appel. La Cour EDH conclut donc à la violation de l'article 6 §1 et §3 de la Convention. (MG)

Haut de page

FISCALITE

Libre circulation des capitaux / Imposition des dividendes / Société non-résidente / Conclusion de l'avocat général

L'Avocat général Wathelet propose de juger que le droit de l'Union européenne s'oppose à une législation nationale qui soumet les dividendes versés à une société non-résidente déficitaire à l'impôt par une retenue à la source, alors que les sociétés résidentes ne sont pas imposées sur le montant des dividendes d'origine nationale pour autant qu'elles restent déficitaires (7 août)

Conclusions dans l'affaire Sofina e.a, aff. C-575/17

Selon l'Avocat général, une telle législation constitue une restriction à la libre circulation des capitaux en prévoyant une imposition manifestement moins favorable des dividendes versés à des sociétés non résidentes déficitaires. Il considère que la situation des actionnaires non-résidents est comparable à celles des actionnaires résidents et écarte toute justification fondée sur une différence de situation. En outre, il écarte les justifications fondées sur la répartition équilibrée du pouvoir d'imposition entre les Etats membres et la nécessité de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt. Par ailleurs, l'Avocat général considère que l'exclusion, pour les seuls non-résidents, de la déduction des frais directement liés à la perception des dividendes constitue une restriction à la libre circulation des capitaux ne pouvant être justifiée ni par l'écart entre le taux d'imposition de droit commun mis à la charge de résidents au titre d'un exercice ultérieur et la retenue à la source prélevée sur les dividendes versés aux non-résidents, ni par la nécessité de garantir l'efficacité du recouvrement de l'impôt. (MS)

Haut de page

MARCHES PUBLICS

Action en dommages et intérêts / Recours préalable devant une commission arbitrale / Arrêt de la Cour Une règle procédurale nationale qui restreint le contrôle juridictionnel des sentences rendues par une commission arbitrale de contrôle des décisions adoptées dans le cadre des procédures de passation des marchés publics est compatible avec le droit de l'Union européenne (7 août)

Arrêt Hochtief, aff. C-300/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Kúria (Hongrie), la Cour de justice de l'Union européenne rappelle que la directive 89/665/CE se borne à prévoir la faculté de subordonner l'introduction d'une action en dommages et intérêts à l'annulation de la décision contestée par une instance compétente, sans indication quant à d'éventuelles conditions ou limites et que les Etats membres sont libres de définir les conditions dans lesquelles les règles nationales transposant cette directive doivent trouver application, à la condition du respect de l'effectivité du recours. En outre, la Cour estime que la règle procédurale en cause ne porte pas atteinte au droit à un recours effectif dans la mesure où, si elle impose une stricte concordance des moyens soulevés devant la commission arbitrale et devant les juridictions appelées à contrôler les sentences de cette commission, le principe selon lequel l'initiative d'un procès appartient aux parties protège les droits de la défense et assure le bon déroulement de la procédure. (JJ)

Haut de page

PROPRIETE INTELLECTUELLE

Droit d'auteur / Mise en ligne d'une photographie / Notion de « communication au public » / Arrêt de la Cour La mise en ligne sur un site Internet d'une photographie provenant d'un autre site Internet, où elle est librement accessible avec l'autorisation de son auteur, constitue une communication à un public nouveau et nécessite une nouvelle autorisation de l'auteur (7 août)

Arrêt Renckhoff, aff. C-161/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par le Bundesgerichtshof (Allemagne), la Cour de justice de l'Union européenne a interprété l'article 3 §1 de la <u>directive 2001/29/CE</u> sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information relatif au droit de communication au public d'œuvres protégées. Elle dit pour droit que la notion de « communication au public » couvre la mise en ligne sur un site Internet d'une photographie préalablement publiée, sans restriction de téléchargement et avec l'autorisation de l'auteur, sur un autre site Internet. En effet, la Cour estime que cette mise en ligne doit être qualifiée de mise à la disposition d'un public nouveau de la photographie. Partant, une telle mise en ligne ne peut être autorisée sans que le titulaire du droit d'auteur puisse se prévaloir de ses droits en vertu de la directive. (MS)

Marques / Représentation collective / Réparation / Arrêt de la Cour

Un organisme de représentation collective de titulaires de marques peut demander en son nom l'application de mesures de réparation si celui-ci a un intérêt direct à la défense des droits de propriété intellectuelle concernés (7 août)

Arrêt SNB-REACT, aff. C-521/17

Saisie d'un renvoi préjudiciel par la Tallinna Ringkonnakohus (Estonie), la Cour souligne que, dès lors qu'un organisme chargé de la gestion collective de droits de propriété intellectuelle et représentant les titulaires de ces droits dispose, en vertu du droit interne, de la qualité pour ester en justice aux fins de défendre de tels droits, la directive 2004/48/CE relative au respect des droits de propriété intellectuelle vise à garantir qu'une même qualité lui soit spécifiquement reconnue aux fins de faire valoir les mesures, procédures et réparations prévues par ladite directive. La juridiction nationale doit, néanmoins, vérifier que l'organisme a un intérêt direct à la défense desdits droits. La Cour précise, par ailleurs, que les limitations de responsabilité prévues par la directive 2000/31/CE sur le commerce électronique sont applicables au prestataire d'un service de location et d'enregistrement d'adresses IP permettant d'utiliser des noms de domaine Internet de manière anonyme, dans la mesure où l'activité d'un tel prestataire revêt un caractère purement technique, automatique et passif, impliquant, notamment, qu'il n'a ni la connaissance ni le contrôle des informations transmises ou stockées par ses clients. (MG)

Haut de page

Aviation / Règles communes / Agence pour la sécurité aérienne / Règlement / Publication

Le règlement (UE) 2018/1139 modifiant les règles communes en matière d'aviation civile a été publié au Journal officiel de l'Union européenne

Règlement (UE) 2018/1139

Le texte adopté, issu d'une proposition de la Commission européenne de décembre 2015, prévoit les 1ères règles encadrant l'usage des drones civils, encadre le mandat de l'Agence européenne de sécurité aérienne (« AESA ») et a pour objectif une utilisation plus efficace des ressources existantes. Les compétences de l'AESA sont étendues dans le domaine de la sécurité et de l'environnement et le règlement crée des obligations concernant les drones lesquels doivent respecter des exigences essentielles et peuvent faire l'objet d'un certificat préalable à leur conception, production, maintenance et exploitation. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués et d'exécution en la matière. (JJ)

Haut de page

DU COTE DE LA DBF

Dans le cadre de la semaine de Conférence des ambassadeurs et ambassadrices de France, la Délégation des Barreaux de France a participé, le 30 août dernier, à l'atelier « L'influence par le droit, Enjeux et outils » organisé au Conseil national des Barreaux. Les travaux ont été ouverts par Mme Christiane Féral-Schuhl, Présidente du CNB. Parmi les intervenants, figuraient : M. Laurent Bili, Directeur général de la Mondialisation au Ministère de l'Europe et des affaires étrangères, Mme Claude Revel, Conseillère maître en service extraordinaire à la Cour des comptes, Mme Nicole Cochet, Directrice générale du GIP Justice coopération internationale, M. Alan Dreanic, Directeur gouvernance démocratique et droits humains à Expertise France, Mme Anne-Charlotte Gros, Directrice générale de la Fondation pour le droit continental.

Haut de page



Appels d'offres

SELECTION DE LA DBF

Les appels d'offres repris ci-dessous ont été sélectionnés par la Délégation des Barreaux de France parmi les appels d'offres publiés au Journal officiel de l'Union européenne série S.

INSTITUTIONS EUROPEENNES

Malte / Bureau européen d'appui en matière d'asile / Dispense de conseil et de soutien juridiques au Bureau européen d'appui en matière d'asile (28 juillet)

Le Bureau européen d'appui en matière d'asile (« EASO ») a publié, le 28 juillet dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de soutien juridiques à l'EASO (*réf. 2018/S 144-328411*, *JOUE S144 du 28 juillet 2018*). La durée du marché est de 12 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 septembre 2018</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (MG)

FRANCE

CGOS / Services de conseil juridique (31 juillet)

CGOS a publié, le 31 juillet dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil juridique (*réf. 2018/S 145-332000*, *JOUE S145 du 31 juillet 2018*). Le marché porte sur du renseignement juridique ayant pour finalité de permettre aux agents hospitaliers relevant du CGOS d'obtenir une réponse juridique. La durée du marché est fixée entre le 2 janvier 2019 et le 31 décembre 2019. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>7 septembre 2018 à 12h</u>. (MG)

Département des Pyrénées-Orientales / Services de conseil et de représentation juridiques (2 août)

Le département des Pyrénées-Orientales a publié, le 2 août dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 147-336737*, *JOUE S147 du 2*

août 2018). Le marché est divisé en 6 lots. La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>11 septembre 2018 à 17h</u>. (MG)

Ville Eurométropole de Strasbourg / Services de conseil et de représentation juridiques (16 août)

La ville Eurométropole de Strasbourg a publié, le 16 août dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services de conseil et de représentation juridiques (*réf. 2018/S 156-358430*, *JOUE S156 du 16 août 2018*). Le marché porte sur une assistance à l'Eurométropole de Strasbourg pour la mise en place de son futur contrat de mobilier urbain, affichage publicitaire et supports de communication. La durée du marché est de 18 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>4 septembre 2018 à 10h</u>. (MG)

ETATS MEMBRES DE L'UNION EUROPEENNE

Allemagne / Max-Planck-Gesellschaft z.F.d.W. Generalverwaltung / Services de conseil juridique (2 août) Max-Planck-Gesellschaft z.F.d.W. Generalverwaltung a publié, le 2 août dernier, un avis de marché ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 147-337322*, *JOUE S147 du 2 août 2018*). La durée du marché est de 72 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au 3 septembre 2018 à 23h59. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en allemand. (MG)

Irlande / Transport Infrastructure Ireland / Services juridiques (26 juillet)

Transport Infrastructure Ireland a publié, le 26 juillet dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 142-324754*, *JOUE S142 du 26 juillet 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>4 septembre 2018 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (MG)

Royaume-Uni / Albyn Housing Society Limited / Services juridiques (11 août)

Albyn Housing Society Limited a publié, le 11 août dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 154-353396*, *JOUE S154 du 11 août 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>14 septembre 2018 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (MG)

Royaume-Uni / East of England NHS Collaborative Procurement Hub / Services aux entreprises: droit, marketing, conseil, recrutement, impression et sécurité (14 août)

East of England NHS Collaborative Procurement Hub a publié, le 14 août dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services aux entreprises dans le domaine, notamment, du droit (*réf. 2018/S 155-356156*, *JOUE S155 du 14 août 2018*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>13 septembre 2018 à 12h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (MG)

Royaume-Uni / Surrey County Council / Services juridiques (31 juillet)

Surrey County Council a publié, le 31 juillet dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 145-332104*, *JOUE S145 du 31 juillet 2018*). La durée du marché est de 36 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 septembre 2018 à 16h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (MG)

Royaume-Uni / Water Services Regulation Authority (Ofwat) / Services juridiques (18 août)

Water Services Regulation Authority (Ofwat) a publié, le 18 août dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services juridiques (*réf. 2018/S 158-363159*, *JOUE S158 du 18 août 2018*). La durée du marché est de 48 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10 septembre 2018 à 10h</u>. De plus amples informations sont disponibles dans l'<u>avis de marché en anglais</u>. (MG)

ESPACE ECONOMIQUE EUROPEEN

Norvège / Statped / Services judiciaires (7 août)

Statped a publié, le 7 août dernier, un <u>avis de marché</u> ayant pour objet la prestation de services judiciaires (*réf.* **2018/S 150-346118**, *JOUE S150 du 7 août 2018*). La durée du marché est de 24 mois à compter de la date d'attribution du marché. La date limite de réception des offres ou des demandes de participation est fixée au <u>10</u> **septembre 2018 à 11h**. De plus amples informations sont disponibles dans l'avis de marché en anglais. (MG)



Publications

L'Observateur de Bruxelles



L'Observateur de Bruxelles, revue trimestrielle, vous permettra de vous tenir informé des derniers développements du droit de l'Union européenne.

Notre dernière édition n°113 :

« La règlementation des activités numériques : quels défis pour le cadre juridique européen ? »

Sommaire en ligne

Bulletin d'abonnement à l'Observateur de Bruxelles

Haut de page





NOS MANIFESTATIONS



Entretiens européens (Paris) Mardi 13 novembre 2018 de 14h à 18h Maison du Barreau

Pratique européenne du droit de la famille : quelles perspectives ?

Programme à venir



Entretiens européens - Bruxelles Vendredi 7 Décembre 2018

Les derniers développements du droit européen de la concurrence

Programme à venir

AUTRES MANIFESTATIONS



UNIVERSITÉ D'ÉTÉ EN DROIT EUROPÉEN DE LA CONCURRENCE du 3 au 8 septembre 2018

L'Institut d'Etudes Européennes - ULB organise, entre les 3 et 8 septembre prochains, une Université d'été en droit européen de la concurrence à destination des praticiens.

Le programme et les informations pratiques concernant cette initiative sont disponibles au lien suivant : https://www.brusselssummerschoolofcompetitionlaw.com/

Le Conseil des barreaux européens, porte-parole de la profession d'avocat en Europe, s'interroge sur l'incidence de l'intelligence artificielle sur la justice.

Quels seront les effets de l'intégration de l'intelligence artificielle à la justice du XXIème siècle sur les avocats ? Prenez part à la réflexion et à la construction de l'avenir de la profession d'avocat en vous inscrivant aux ateliers et à une session plénière interactive.

Le 30 novembre 2018 de 9h à 17h UNIVERSITÉ CATHOLIQUE DE LILLE 60 Boulevard Vauban 59800 Lille



Vers le site du CCBE : www.ccbe.eu/fr Pour plus d'informations : event@ccbe.eu

Haut de page

Recevoir gratuitement L'Europe en Bref

Merci de nous faire parvenir vos coordonnées électroniques à l'adresse suivante : https://www.dbfbruxelles.eu/recevoir-les-numeros/

« *L'Europe en Bref* » est aussi disponible en allemand et en espagnol. Ces versions sont adaptées à l'actualité du droit de l'Union européenne et national de ces pays. Vous pouvez les obtenir sur simple demande auprès du DeutscherAnwaltverein (<u>bruessel@eu.anwaltverein.de</u>) ou bien directement sur le site Internet : <u>Europa im Überblick</u> et du Consejo General de la Abogacía española (<u>bruselas@abogacia.es</u>)

Equipe rédactionnelle :

Jean Jacques FORRER, Président,
Hélène BIAIS RAGONNAUD, Avocate au Barreau de Paris établie à Bruxelles (liste E)
Martin SACLEUX et Marie TRAQUINI, Avocats au Barreau de Paris,
Ana TREVOUX, Avocate au Barreau de Madrid
Julien JURET et Mathilde THIBAULT, Juristes
Albane BERNET, Elève-avocate et Mélanie GOURAUD, Stagiaire.

Conception:

Valérie **HAUPERT**



© DELEGATION DES BARREAUX DE FRANCE – AISBL – L'EUROPE EN BREF N°847 – 30/08/2018 Tél : 0032 2 230 83 31 – Fax : 0032 2 230 62 77 – dbf@dbfbruxelles.eu – www.dbfbruxelles.eu